

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2014-I-09 du 22 août 2014 portant abrogation ou modification de plusieurs instructions

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;

Vu la directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) N° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L. 612-24 ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 2009-01 du 19 juin 2009 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 93-01 du 29 janvier 1993 relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel de comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 2007-01 modifiée du 18 janvier 2007 relative à la signature électronique de certains des documents télétransmis à la Commission bancaire ;

Vu l'avis de la Commission consultative des Affaires prudentielles en date du 12 février 2014 ;

Décide :

Chapitre 1

Modification de l'instruction n° 2009-01 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier

Article 1^{er}

A l'article 3 de l'instruction n° 2009-01 susvisée, les mots « PMV_LATEN » et « GRAN_RISK » sont supprimés.

Article 2

A l'article 7 de l'instruction n° 2009-01 susvisée, le 6^e tiret du 3^e point [relatif au tableau PMV_LATEN] est supprimé.

Article 3

Le 4^e tiret [relatif au tableau GRAN_RISK] de l'article 8 de l'instruction n° 2009-01 susvisée est supprimé.

Article 4

L'annexe 1 de l'instruction n° 2009-01 susvisée [relative aux définitions et modalités de calcul des agrégats retenus pour apprécier l'assujettissement aux différents blocs d'activité en considération des seuils d'activité de l'instruction susvisée] est remplacée par l'annexe 1 à la présente instruction.

Article 5

A l'annexe 4 de l'instruction n° 2009-01 susvisée, le tableau IMPLANTAT est remplacé par le tableau figurant à l'annexe 2 de la présente instruction et le tableau PMV_LATEN est supprimé.

Article 6

L'annexe 5 de l'instruction n° 2009-01 susvisée [relative aux modalités de remise des autres tableaux SURFI] est remplacée par l'annexe 3 à la présente instruction.

Article 7

L'annexe 9 de l'instruction n° 2009-01 susvisée est supprimée.

Chapitre 2**Modification de l'instruction n° 93-01
relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel de comptes
annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses****Article 8**

Aux articles 1 et 7 de l'instruction n° 93-01 susvisée les références au règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000 sont supprimées et remplacées par la référence au chapitre 2 [relatif à la consolidation prudentielle] du titre II de la première partie du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

Article 9

A l'article 7bis de l'instruction n° 93-01 susvisée, le premier paragraphe et les deux premières phrases du second paragraphe sont supprimés et remplacés par le paragraphe suivant : « Les entreprises d'investissement, hors sociétés de gestion de portefeuille, visées à l'article L. 531-4 du Code monétaire et financier, qui publient des comptes consolidés selon les normes comptables internationales au sens du règlement (CE) n° 1606-2002 en application des dispositions de l'article 5 alinéa b) de ce règlement, adressent au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les états FINREP définis aux annexes III et V du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014, suivant les modalités définies par ce règlement. ».

Chapitre 3**Abrogation de plusieurs instructions et dispositions diverses****Article 10**

L'instruction n° 2011-I-08 relative aux engagements liés à l'activité bancaire internationale est abrogée.

Article 11

Les instructions n° 2000-07 relative au contrôle des grands risques et des risques bruts et n° 2007-02 relative aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement sont abrogées.

Article 12

La présente instruction entre en vigueur dès sa publication.

Paris, le 22 août 2014

Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel
et de résolution

Robert OPHÈLE